

Séance du 12 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze octobre à dix-huit heures, le comité syndical s'est réuni à Saint Avit sous la présidence de Monsieur Michel COUZIGOU, Président.

Présents :

Délégués titulaires : COUZIGOU Michel- DUTEIL Denis-LE JEUNE Nadine- MARCHI Jean-Louis- GENDRE Jacques-MALANDIT-SALLAUD Christian- LE LANNIC Geneviève-MOINET Claude-

Délégués suppléants : AULANET Deny- CAMBE Thierry- DESCRAMBES Alain- MASCOTTO Jean-Louis- MASCOTTO Jean-Michel - REGINATO Jean-Pierre

Délégués titulaires absents excusés : CHASTAING Séverine- COURREGELONGUE Christophe- IANOTTO Guy-POIGNANT Jean-Michel-PAGOT Bernard- MAURIN Denis-

Délégués titulaires absents : BISSIERES Jérôme-CAPDEVILA Jean-Jacques-LERDU Alain-SUC Ulysse- VIGO Emmanuel-BATTISTELLO Mickaël- DOUX Alain-LECOURT Didier-DUBOS Jean-Claude-GUERN Mickaël- RAPHALEN Jean-Claude

Secrétaire de séance : Madame LEJEUNE Nadine

Après lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance, Monsieur le Président ouvre la séance.

DELIBERATION N° 14-2022 -Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 A COMPTEUR DU 01/01/2023

Monsieur COUZIGOU présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71

(Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations suivantes :

- La délibération adoptée par le SIA Vallée de la Gupie en date du 05 avril 2007 portant sur l'amortissement des travaux d'assainissement
- La délibération n° 2015-19 en date du 16 novembre 2015 adoptée par le SABV Trec, Gupie Canaule portant sur les amortissements des immobilisations et des subventions reçues
- La délibération n°2019-31 en date du 21 mai 2019 adoptée par le SMBV Trec, Gupie , Médier portant sur les amortissements des immobilisations et des subventions
- La délibération n° 2020-23 en date du 07 décembre 2020 adoptée par le SMBV Trec Gupie Médier portant sur l'amortissement complémentaire du compte 2051 « amortissement des immobilisations et des subventions reçues » précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMBV Trec Gupie Médier calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée

délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 406 506.00€ en section de fonctionnement et à 521 991.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 292 159.00 € en fonctionnement et sur 404 495.00 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Vu l'avis favorable du comptable en date du 03 juin 2022 d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du SM Bassins Versants Trec, Gupie Médiér, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations citées plus haut en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

DELIBERATION N° 15-2022 -Objet : REFONTE DE LA CONVENTION CONSIL 47

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 05 octobre 2020, notre collectivité avait signé une convention CONSIL 47 en matière de conseil administratif, juridique et technique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Une refonte de la convention CONSIL 47 nous est proposée bien que les éléments de fond de la mission ont été conservés (conseil juridique , veille juridique), des nouveautés sont venues s'ajouter l'option « marchés publics », l'accès gratuit aux réunions d'information, un tarif préférentiel pour les questions qui sortiraient du cadre de la convention et enfin une meilleure détermination des domaines inclus dans la convention.

Le comité syndical,

Considérant l'intérêt d'avoir un appui en conseils juridiques,

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Autorise le Président à signer la nouvelle convention CONSIL 47

DELIBERATION N° 16-2022 -Objet : VALIDATION DES TRAVAUX DE PLANTATION DE RIPISYLVE ET DU PLAN DE FINANCEMENT SUR LE BASSIN VERSANT JORLE/PARADIS

Monsieur Couzigou présente les travaux de restauration hydromorphologique réalisés durant l'été 2022 et explique l'importance de réaliser des travaux de plantation de ripisylve, élément nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau. Ces travaux devraient être réalisés durant l'hiver 2022-2023 dans le cadre de la tranche n°1 pour le bassin versant du Médier - Jorle/Paradis.

Des travaux de plantation de ripisylve sur 2 sites du bassin versant Jorle/Paradis :

- Site 1 : la Gaoule à Longueville (1 800 mètres de cours d'eau)
- Site 2 : le Tarrague à Taillebourg (1 000 mètres de cours d'eau)

Coût estimé pour ces travaux de plantation de ripisylve sur le bassin versant Jorle/Paradis : 27 000 € HT.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : valide les travaux tels que présentés ci-dessus

Article 2 : Adopte le plan de financement suivant :

- Financeurs :
 - o Agence de l'Eau Adour Garonne (35 % travaux) : 9 450 €
 - o Conseil Départemental 47 (25 % travaux) : 6 750 €
 - o Conseil Régional (20 % travaux) : 5 400 €
 - o Autofinancement (20 % travaux) : 5 400 €

TOTAL HT 27 000 €

Article 3 : Charge Monsieur le Président de déposer une demande d'aide auprès de ces quatre financeurs

DELIBERATION N° 17-2022 -Objet : RESILIATION DU MARCHE A BON DE COMMANDE SUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA VEGETATION SUR LE BASSIN VERSANT DU TREC, DE LA GUPIE ET DU MEDIER – JORLE/PARADIS

Monsieur Couzigou rappelle qu'un marché à bon de commande sur 4 ans pour des travaux de restauration de la végétation sur les bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier-Jorle/Paradis a été notifié aux entreprises retenues le 8 Juin 2021. L'acte d'engagement prévoyait ni minimum ni maximum pour la période initiale ni pour les trois périodes en cas de reconduction.

Sur la période initiale, des bons de commande ont été émis pour un montant total H.T. de 60 372.00 €

Or considérant le montant de commandes dès la première année,

Il a été constaté :

- l'absence de publicité dans un journal d'annonces légales de ce marché (obligatoire au-dessus de 90 000 € de travaux)
- Pas de transmission du dossier (obligatoire au-dessus de 215 000 € H.T. de travaux)
- CCAP incorrect pour le lot n°2 dû à un mauvais téléchargement du DCE de l'entreprise
- Pas de montant maximum indiqué sur l'acte d'engagement

Mr Couzigou propose, au vu de tous ces éléments, de résilier ce marché à bon de commande pour vice de procédure.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : valide la résiliation du marché à bon de commande concernant les travaux de restauration de végétation sur le bassin versant du Trec, de la Gupie et du Médier-Jorle/Paradis pour vice de procédure.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES :

- Futur marché à bon de commande pour les travaux d'hydromorphologie :

Monsieur le Président explique qu'un marché à bon de commande sur 4 ans pour les travaux d'hydromorphologie est en préparation et qu'il y aurait lieu de recueillir l'avis des élus sur la formule de révision des prix à savoir :

- Option 1 : $C_n = 0.6 + (0.2 * TP01) + (0.2 * \text{granulats})$
- Option 2 : $C_n = 0.5 + (0.25 * TP01) + (0.25 * \text{granulats})$
 - TP01 : indice tous travaux publics
 - Granulats : indice de production de sables et granulats

Après discussion, l'option 1 est retenue avec révision à la date anniversaire de signature du marché.

- Projet d'acquisition d'une zone humide :

Monsieur le Président explique qu'environ 17 hectares de zone humide en bordure de la Gupie, du Rieutort et du Millebordeaux (Communes de Saint Avit et Escassefort) sont en vente. Une réflexion est en cours avec la SAFER et les propriétaires afin de trouver une entente sur le prix de vente. La référence de prix des terres sur cette zone proposée par la SAFER est de l'ordre de 5300 à 7500 € l'hectare. Deux propriétaires demandent 8450 € par hectare et le troisième 9780 € par hectare. D'ores et déjà, Monsieur le Président propose que les terres d'une superficie de 0.7670 hectare du troisième propriétaire soient écartées de toute négociation car trop chères. Madame LEJEUNE demande que l'on renégocie le prix à la baisse. Monsieur Moinet demande si les financeurs suivront si le prix de vente est supérieur à l'estimation de la SAFER. Pour conclure, les membres présents du comité syndical autorise le Président à poursuivre les démarches.

- Plan de gestion de la zone humide de Caubon Saint Sauveur :

Le plan de gestion entre dans sa phase finale, un COPIL aura lieu début novembre pour présenter l'ensemble des actions avec les financements possibles. Une convention devrait être mise en place avec le parc du Griffon dans le cadre notamment des mesures compensatoires lors d'une destruction de zone humide.

- Stratégie de gestion des zones humides :

Face à la demande de plus en plus importante concernant la gestion de zones humides de petites tailles (environ 2 hectares) et disséminées, il y aurait lieu peut-être de mener une réflexion afin de constituer une stratégie de gestion des zones humides. Monsieur Moinet demande que pour

l'entretien des zones humides de se tourner vers le CEN. Monsieur Malandit-Sallaud s'interroge de l'intérêt d'adopter une stratégie pour des petites parcelles disséminées et demande qu'une cartographie soit présentée afin que le syndicat puisse se rendre compte et se positionner. Monsieur Couzigou rappelle que l'on a des priorités et demande que l'on s'oriente vers le CEN pour la sauvegarde des petites zones humides. Monsieur Couzigou demande également que l'on porte ce message d'alerte pour préserver les zones humides vers le SCOT de chaque EPCI membre.

- Suivi des étiages

Le suivi des étiages a été réalisé sur l'ensemble des bassins versant du territoire de mi-Juillet à début Octobre en raison de l'importante sécheresse de cet été. Afin d'assurer ce suivi, un passage sur des points prédéfinis a été réalisé tous les 10 jours : au total, 6 passages ont été réalisés. Lors de chaque passage, la présence d'eau et son écoulement ont été notés.

Sur le bassin versant de la Gupie, seul l'aval de la Gupie a présenté des écoulements. Certains affluents comme le Caubon étaient à sec dès début Juillet.

Sur le bassin versant du Trec, la situation était plus variable mais de nombreux secteurs encore en eau ne présentaient pas d'écoulement.

Sur le bassin versant du Médier, seul l'aval a toujours présenté des écoulements excepté sur un petit affluent à l'amont alimenté par une source.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h30.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 14-2022 à 17-2022

Suivent les signatures

AULANET Deny	
CAMBE Thierry	
COUZIGOU Michel	
DESCRAMBES Alain	
DUTEIL Denis	
GENDRE Jacques	
LE LANNIC Geneviève	
LE JEUNE Nadine	
MALANDIT-SALLAUD Christian	
MARCHI Jean-Louis	
MASCOTTO Jean-Louis	
MASCOTTO Jean-Michel	
MOINET Claude	
REGINATO Jean-Pierre	

